



SDIS
TARN
Sapeurs-Pompiers

Service administration générale

Acte n°2014-26

ARRÊTÉ

portant désignation d'un détenteur
de la carte achat

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le Code Général des collectivités territoriales, article L.1424-33,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004 - 1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

VU la délibération du 30 novembre 2009 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à désigner les porteurs de carte par arrêté,

VU la délibération du 30 mars 2012 du Conseil d'administration du SDIS, autorisant le président à procéder à toute modification de désignation de porteurs de carte par arrêté,

VU l'arrêté du président du conseil général en date du 5 avril 2011, portant désignation de M. Michel BENOIT en tant que président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours,

VU l'arrêté du Président du conseil d'administration du SDIS en date du 2 août 2012, reclassant major Philippe ROUSSEAU au grade de lieutenant des sapeurs-pompiers, à compter du 1er mai 2012,

Considérant que le lieutenant Philippe ROUSSEAU assure les fonctions de chef du service formation au groupement territorial Tarn Nord,

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte d'achat décidé par le Conseil d'administration du SDIS, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de la carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis.

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le lieutenant Philippe ROUSSEAU est détenteur de la carte achat émise par la société bancaire jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette société ou jusqu'à l'affectation de la carte à un autre porteur.

Article 2 :

Il pourra être fait usage de cette carte :

- au titre de la fonction de chef du service formation au groupement territorial Tarn Nord, pour tout achat pour le compte du SDIS du Tarn, auprès de fournisseurs, dans la limite d'accréditation fixée par le directeur départemental ;

Article 3 :

L'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS n°2014-21 en date du 4 mars 2014 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

M. le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Tarn.

A Albi le : **21 MARS 2014**

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Certifié exécutoire compte tenu de la réception
en préfecture le :

et de la notification à l'intéressé le :